

**25 MARS 1999. - Ordonnance relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 24-06-1999 et mise à jour au 27-05-2009)  
Voir modification(s)

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : 24-06-1999 numéro : 1999031153 page : 23861 IMAGE

Dossier numéro : 1999-03-25/54

Entrée en vigueur : 04-07-1999

CHAPITRE I. - Principes généraux.

Art. 1

Définitions

Art. 2

Objectifs

Art. 3

[1 Missions de l'Institut]1

Art. 3bis

[1 Etablissement de zones]1

Art. 3ter

CHAPITRE II. - Planification.

Section 1. - Valeurs limités, seuils d'alerte, valeur cible [1 et objectifs à long terme]1.

[1 Généralités]1

Art. 4

Marge de dépassement

Art. 5

Section 2. - Programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air.

Principes et habilitation

Art. 6

[1 Plan relatif à la qualité de l'air]1

Art. 6bis

CHAPITRE III. - Mesures générales d'intervention.

Section 1. - Mesure et surveillance de la qualité de l'air.

Généralités

Art. 7

Extension de la surveillance à d'autres polluants

Art. 8

Modalités de l'évaluation- habilitation

Art. 9

Section 2. - Rapport sur la qualité de l'air ambiant.

Principe

Art. 10

Section 3. - Mesures visant à assurer le respect des valeurs limites à atteindre la valeur cible ainsi qu'à prévenir et gérer les dépassements des seuils d'alerte.

Comité de coordination

Art. 11

Groupes de travail

Art. 12

Mesures de mise en oeuvre à long terme du programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air ambiant - Habilitation

Art. 13

[1 Mesures en vue de réduire l'exposition aux PM2,5 - Habilitation]1

Art. 13bis

Mesures à court terme- Habilitation

Art. 14

Types de mesures

Art. 15

[1 Pollution atmosphérique transfrontière]1

Art. 15bis

CHAPITRE IV. - Information de la population.

[1 Information continue relative à la qualité de l'air ambiant]1

Art. 16

Phase d'information complémentaire

Art. 17

Dispositif d'information supplémentaire

Art. 18

CHAPITRE V. - Dispositions diverses.

Plans de déplacements

Art. 19-23

Disposition abrogatoire

Art. 24

Codification

Art. 25-26

ANNEXES

Art. N1-N3

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Texte Table des matières Début

CHAPITRE I. - Principes généraux.

Article 1. La présente ordonnance règle une matière visée a l'article 39 de la Constitution.

Définitions

Art. 2. Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par:

1° [1 " air ambiant " : l'air extérieur de la troposphère à l'exclusion de celui contenu dans les lieux de travail tels que définis par le Règlement général pour la protection du travail, auxquels s'appliquent les

dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès;]1

2° CELINE: la Cellule interrégionale de l'environnement créée par l'accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données;

3° Gouvernement: le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° Institut: l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement créée par l'arrêté royal du 8 mars 1989;

5° polluant: toute substance introduite directement ou indirectement par l'homme dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et [1 /ou sur]1 l'environnement dans son ensemble et notamment de nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, d'influer sur les changements climatiques, de détériorer les biens matériels et de provoquer des nuisances olfactives excessives;

6° niveau: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;

7° évaluation: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer le niveau d'un polluant dans l'air ambiant;

8° valeur limite: niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;

9° valeur cible: niveau fixé dans le but d'éviter [1 , de prévenir ou de réduire les effets nocifs]1 sur la santé humaine [1 de l'ensemble de la population]1 et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;

10° seuil d'alerte: niveau au-delà duquel une exposition de courte durée un risque pour la santé humaine et déclenche la mise en oeuvre de mesures d'urgence par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

11° [1 " directive 2008/50 " : la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;]1

[1 12° " Directive 2004/107 " : la Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure et les hydrocarbures polycycliques aromatiques;

13° " marge de dépassement " : le pourcentage de la valeur limite dont cette valeur peut être dépassée dans les conditions fixées par la Directive 2008/50;

14° " seuil d'information " : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;

15° " objectif à long terme " : niveau à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement;

16° " zone " : ensemble ou partie du territoire de la Région délimitée par celle-ci aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air;

17° " agglomération " : le territoire de la Région;

18° " PM10 " : les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM10, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 æm;

19° " PM2,5 " : les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM2,5, norme EN 14907, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 æm;

20° " objectif national de réduction de l'exposition " : pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne de la population belge, fixé pour l'année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;

21° " indicateur d'exposition moyenne " : un niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées par CELINE dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble du territoire de la Belgique, et qui reflète l'exposition de la population; il est utilisé afin de calculer l'objectif national de réduction de l'exposition et l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition;

22° " oxydes d'azote " : somme du rapport de mélange en volume par milliard (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote (æg/m<sup>3</sup>).]1

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 3, 004; En vigueur : 03-03-2011>

## Objectifs

Art. 3. La présente ordonnance a pour but :

1° de définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant afin [1 d'éviter,]1 de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble;

2° d'évaluer la qualité de l'air ambiant sur la base de méthodes et de critères déterminés;

3° [1 d'obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures régionales, fédérales et communautaires et de veiller à ce que ces informations relatives à la qualité de l'air ambiant soient mises à disposition de la population;]1

4° de préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est satisfaisante au regard des critères d'évaluation de la présente ordonnance, et de l'améliorer dans les autres cas;

5° de réaliser les objectifs contenus dans les Protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relative à la réduction des émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, faite à Sofia le 1er novembre 1988, relatifs à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, faits à Genève le 15 novembre 1991 et relatif à une réduction des émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994.

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 4, 004; En vigueur : 03-03-2011>

[1 Missions de l'Institut]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 5, 004; Inwerkingtreding : 03-03-2011>

Art. 3bis. [1 Dans le cadre de la présente ordonnance, l'Institut a notamment pour missions :

1° d'évaluer la qualité de l'air ambiant au moyen d'une méthode conforme aux exigences de la Directive 2008/50 et agréée selon une procédure déterminée par le Gouvernement;

2° de garantir l'exactitude des mesures;

3° d'analyser les méthodes d'évaluation;

4° de coordonner, sur le territoire de la Région, les éventuels programmes communautaires d'assurance de la qualité de l'air organisés par la Commission européenne;

5° de coopérer avec les autres Régions, les autres Etats membres et la Commission européenne.]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 5, 004; En vigueur : 03-03-2011>

[1 Etablissement de zones]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 6, 004; Inwerkingtreding : 03-03-2011>

Art. 3ter. [1 La Région de Bruxelles-Capitale est une zone à part entière. Le cas échéant et par décision motivée, le Gouvernement peut scinder le territoire de la Région en plusieurs zones.

L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones ainsi que pour l'ensemble de l'agglomération.]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 6, 004; En vigueur : 03-03-2011>

## CHAPITRE II. - Planification.

Section 1. - Valeurs limités, seuils d'alerte, valeur cible [1 et objectifs à long terme]1.

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 7, 004; En vigueur : 03-03-2011>

[1 Généralités]1

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 7, 004; Inwerkingtreding : 03-03-2011>

Art. 4.[1 Le Gouvernement fixe les valeurs limites, les valeurs cibles, les objectifs à long terme pour les polluants visés à l'article 7 et, le cas échéant, les délais dans lesquels ces niveaux doivent être atteints, conformément à la Directive 2008/50 et la Directive 2004/107.

Le Gouvernement fixe également les seuils d'alerte et d'information pour les polluants visés à l'article 7, nos 1 à 8, conformément à la Directive 2008/50.

Le Gouvernement fixe les valeurs limites, les seuils d'alerte, les objectifs à long terme ainsi que les valeurs cibles au minimum conformément à la Directive 2008/50 et à la Directive 2004/107, et compte tenu des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologique et environnemental, des progrès les plus récents de la métrologie, du degré d'exposition des populations et notamment des groupes sensibles, ainsi que, le cas échéant :

- 1° des conditions climatiques;
- 2° de la sensibilité de la flore et de la faune, et de leur habitat;
- 3° du patrimoine historique, culturel, architectural exposé aux polluants;
- 4° de la faisabilité économique et technique;
- 5° du transport à longue distance des polluants, dont les polluants secondaires, y compris l'ozone.]1

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 7, 004; En vigueur : 03-03-2011>

## Marge de dépassement

Art. 5. Afin de tenir compte du niveau effectif d'un polluant déterminé lors de la fixation de la valeur limite, ainsi que des délais nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures visant à atteindre cette valeur limite, le Gouvernement peut fixer pour celle-ci une marge de dépassement temporaire, conformément [1 à la Directive 2008/50]1.

Cette marge se réduit selon les modalités qu'il définit afin d'atteindre la valeur limite au plus tard à la fin du délai fixé.

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 8, 004; En vigueur : 03-03-2011>

## Section 2. - Programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air.

### Principes et habilitation

Art. 6.§ 1er. L'Institut élabore, en concertation avec les administrations concernées et notamment l'Administration de l'Équipement et des Déplacements, un programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air permettant:

1° d'atteindre les valeurs limites dans le délai fixé;

2° d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs des polluants pour la santé humaine et l'environnement, y compris ceux pour lesquels aucune valeur limite n'est fixée;

3° de prendre les mesures visées à l'article 13.

§ 2. Le programme consiste en un plan intégré englobant au minimum les polluants repris à l'article 7.

(§ 2bis. Le programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air doit être soumis à une évaluation environnementale.) <ORD 2004-03-18/38, art. 21, 003; En vigueur : 09-04-2004>

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques relatives à la publicité, à la périodicité, à l'adoption et au contenu du programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air (et de son évaluation environnementale, conformément à l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes-sur l'environnement.) <ORD 2004-03-18/38, art. 22, 003; En vigueur : 09-04-2004>

[1 ...]1

[1 ...]1



[1 § 4. Le programme contient les informations énoncées à l'annexe 1re de la présente ordonnance.]]1

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 9, 004; En vigueur : 03-03-2011>

[1 Plan relatif à la qualité de l'air]]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 10, 004; Inwerkingtreding : 03-03-2011>

Art. 6bis. [1 En cas de dépassement de la valeur limite ou de la valeur cible d'un ou plusieurs polluants, majorée dans chaque cas de toute marge de dépassement, l'Institut peut arrêter un plan relatif à la qualité de l'air pour l'agglomération ou pour la zone concernée, afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante dans un délai aussi bref que possible.

Ce plan contient au moins les informations visées à l'annexe 1re pour les polluants considérés. Il précise et, le cas échéant, complète les mesures prévues par le programme visé à l'article 6.]]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 10, 004; En vigueur : 03-03-2011>

### CHAPITRE III. - Mesures générales d'intervention.

#### Section 1. - Mesure et surveillance de la qualité de l'air.

##### Généralités

Art. 7. L'Institut évalue la qualité de l'air ambiant sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et, à cet effet, met en place un réseau de mesure.

L'évaluation de la qualité de l'air ambiant porte sur les niveaux relatifs aux polluants suivants :

1. anhydride sulfureux;
2. dioxyde d'azote;
3. [1 particules fines PM10 et PM2,5 (y compris les suies)];]1
4. particules en suspension;
5. plomb;

6. ozone;
7. benzène;
8. monoxyde de carbone;
9. hydrocarbures polycycliques aromatiques;
10. cadmium;
11. arsenic;
12. nickel;
13. mercure.

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 11, 004; En vigueur : 03-03-2011>

#### Extension de la surveillance à d'autres polluants

Art. 8. Le Gouvernement peut déterminer des polluants non visés à l'article 7 qui feront l'objet d'une surveillance similaire, [1 ...] compte tenu des progrès scientifiques et des critères suivants :

- 1° la possibilité, la gravité et la fréquence des effets; en ce qui concerne la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, les effets irréversibles doivent faire l'objet d'une attention particulière;
- 2° la présence généralisée et le niveau élevé du polluant dans l'atmosphère;
- 3° les transformations environnementales ou les altérations métaboliques, ces altérations pouvant conduire à la production de substances chimiques plus toxiques;
- 4° la persistance dans l'environnement, en particulier si le polluant n'est pas biodégradable et est susceptible d'accumulation chez l'homme. dans l'environnement ou dans les chaînes alimentaires;
- 5° l'impact du polluant :
  - a) importance de la population, des ressources vivantes ou des écosystèmes exposés;
  - b) existence d'éléments cibles particulièrement vulnérables dans la zone concernée;
- 6° la possibilité d'utilisation de méthodes d'évaluation du risque;
- 7° les critères pertinents de danger établis par la directive 67/548/CEE et ses adaptations successives.

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 12, 004; En vigueur : 03-03-2011>

## Modalités de l'évaluation- habilitation

Art. 9. Pour chaque polluant, conformément [1 à la directive 2008/50 et à la Directive 2004/107]1, le Gouvernement peut déterminer des critères et des techniques concernant :

1° l'emplacement des points [1 de prélèvement]1. Il est tenu compte du fait que les stations de mesures doivent être réparties sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale eu égard à la représentativité, établie sur des bases scientifiques, des différentes formes d'environnement urbain;

2° le nombre minimal des points [1 de prélèvement]1 :

3° la méthodologie de mesure de référence et [1 de prélèvement]1;

4° l'évaluation de la qualité de l'air ambiant par des méthodes alternatives, notamment la modélisation :

- la résolution spatiale pour la modélisation et les méthodes d'évaluation objective;

- les techniques de référence pour la modélisation

[1 5° les objectifs de qualité des données.]1

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 13, 004; En vigueur : 03-03-2011>

## Section 2. - Rapport sur la qualité de l'air ambiant.

### Principe

Art. 10. Le point "1.1. L'Air" visé à l'article 3, § 3, de l'ordonnance du 4 juin 1992 sur l'établissement du rapport sur l'état de l'environnement consiste en un Rapport sur la qualité de l'air ambiant en Région de Bruxelles-Capitale contenant au minimum :

1° une description du réseau d'analyse existant;

2° la situation existante en matière de qualité de l'air ambiant;

3° un cadastre de l'air actualisé permettant pour chaque polluant d'une part d'estimer les quantités, les caractéristiques et l'origine des émissions sur la base de la répartition géographique et sectorielle et d'autre part, d'identifier les endroits où le niveau d'immission :

a) dépasse la valeur limite augmentée, le cas échéant, de la marge de dépassement;

b) est compris entre la valeur limite et la valeur limite augmentée de la marge de dépassement;

c) est inférieur à la valeur limite;

4° un état de la qualité de l'air ambiant comprenant l'évolution sur les dix années précédentes permettant d'évaluer l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ainsi qu'un commentaire sur l'évolution depuis la parution du dernier rapport;

5° une évaluation des actions menées par le comité de coordination visé aux articles 11 et suivants;

6° une évaluation des plans de déplacements mis en oeuvre conformément aux articles 19 et 20;

7° une évaluation du dernier programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air ambiant.

Section 3. - Mesures visant à assurer le respect des valeurs limites à atteindre la valeur cible ainsi qu'à prévenir et gérer les dépassements des seuils d'alerte.

#### Comité de coordination

Art. 11. Il est institué un comité de coordination chargé d'assister le Gouvernement lorsqu'il arrête les mesures visant à assurer le respect des valeurs limites, à atteindre la valeur cible, ainsi qu'à prévenir et gérer les dépassements des seuils d'alerte.

Le Gouvernement arrête la composition du comité de coordination et des groupes de travail qui le composent.

#### Groupes de travail

Art. 12. A partir du comité de coordination, deux groupes de travail au moins sont constitués.

Le groupe de travail "Santé" a pour mission :

1° d'évaluer les effets sur la santé des nuisances liées à la pollution de l'air;

2° de préparer des recommandations à l'intention du Gouvernement en vue de réduire ces nuisances;

3° d'améliorer l'information du public, du milieu médical et des instances de santé publique.

Le groupe de travail "Sources" a pour mission :

1° de préparer des recommandations à l'intention du Gouvernement pour l'élaboration de plans de crise permettant, en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, de diminuer dans les plus brefs délais les émissions de polluants;

2° de préparer des recommandations à l'intention du Gouvernement pour l'élaboration du Programme visé à l'article 6.

Mesures de mise en oeuvre à long terme du programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air ambiant - Habilitation

Art. 13. Sur la base du programme visé à l'article 6 [1, des plans visés à l'article 6bis]1 et sur avis des groupes de travail Santé et Sources, le Gouvernement arrête les mesures visant à réduire structurellement la pollution atmosphérique. Ces mesures comportent notamment des dispositions visant à :

1° restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution;

2° réglementer ou interdire l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution notamment par l'établissement de toute norme d'émission pour toute source de pollution jugée prioritaire dans le cadre du programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air ambiant,

Le Gouvernement veille particulièrement à ce que les mesures prises à cette fin :

1° prennent en compte une approche intégrée pour la protection de l'air, de l'eau et du sol;

2° n'aient pas d'effets négatifs significatifs sur l'environnement des autres Régions et des Etats membres des Communautés européennes;

3° préservent la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec le développement durable.

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 14, 004; En vigueur : 03-03-2011>

[1 Mesures en vue de réduire l'exposition aux PM2,5 - Habilitation]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 15, 004; Inwerkingtreding : 03-03-2011>

Art. 13bis. [1 Le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour réduire l'exposition aux PM2,5 en vue de répondre à l'obligation en matière de concentration à l'exposition indiquée et d'atteindre l'objectif national de réduction à l'exposition tels qu'indiqués à l'annexe 2 de la présente ordonnance, dans les délais prévus par ladite annexe.]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 15, 004; En vigueur : 03-03-2011>

Mesures à court terme- Habilitation

Art. 14. Pour faire face au risque de dépassement ou au dépassement d'une valeur limite ou d'un seuil d'alerte, le Gouvernement arrête un plan d'action comprenant :

1° toute mesure à prendre à court terme pour réduire les effets des niveaux élevés de polluants sur la santé;

2° toute mesure pour diminuer dans les plus brefs délais les émissions à l'origine des niveaux élevés de polluants.

(Ce plan d'action est soumis à une évaluation environnementale conforme à celle prévue dans l'ordonnance du ... relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.) <ORD 2004-03-18/38, art. 22, 003; En vigueur : 09-04-2004>

Les groupes de travail Santé et Sources transmettent au Gouvernement tous avis relatifs aux mesures précitées.

Le comité de coordination institué en comité de crise est chargé de préparer et de coordonner la mise en oeuvre par les différents pouvoirs publics responsables du plan d'action.

#### Types de mesures

Art. 15. Les mesures visées à l'article 14 consistent notamment en :

1° des mesures de contrôle;

2° des mesures de réduction ou de suspension des activités génératrices de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation automobile, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

[1 Pollution atmosphérique transfrontière]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 16, 004; Inwerkingtreding : 03-03-2011>

Art. 15bis. [1 En cas de dépassement de tout seuil d'alerte, de toute valeur limite ou de toute valeur cible, majoré de toute marge de dépassement pertinente, ou de dépassement de tout objectif à long terme, dû à un important transport transfrontalier de polluants atmosphériques ou de leurs précurseurs provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement travaille en collaboration avec les autres Régions, l'Etat fédéral et les autres Etats membres concernés, le cas échéant, pour concevoir des activités conjointes afin de mettre fin à ces dépassements en appliquant des mesures appropriées mais proportionnées.]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 16, 004; En vigueur : 03-03-2011>

## CHAPITRE IV. - Information de la population.

[1 Information continue relative à la qualité de l'air ambiant]1

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 17, 004; Inwerkingtreding : 03-03-2011>

Art. 16.[1 § 1er. L'Institut organise une information continue de la population ainsi que des organismes appropriés, notamment des organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de la santé concernés, à l'aide de médias d'accès facile, notamment par l'internet, permettant à ceux-ci de s'informer en permanence de la qualité de l'air ambiant conformément à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

§ 2. L'Institut informe le public du programme d'amélioration structurelle de la qualité de l'air visé à l'article 6 de la présente ordonnance, ainsi que des plans relatifs à la qualité de l'air et des plans d'action à court terme visés respectivement aux articles 6bis et 14 de la présente ordonnance.

§ 3. L'Institut met à la disposition de la population des rapports annuels pour tous les polluants couverts par la présente ordonnance.

Ces rapports présentent un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuils d'alerte, pour les périodes appropriées à ces valeurs normatives. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et des évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts, ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions de la présente ordonnance, notamment les précurseurs de l'ozone non réglementés figurant à l'annexe 3 de la présente ordonnance.]1

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 17, 004; En vigueur : 03-03-2011>

### Phase d'information complémentaire

Art. 17. § 1er. Le Gouvernement peut fixer, pour les polluants qu'il détermine, un seuil de pré-alerte. Le seuil de pré-alerte correspond à un niveau plus strict que le seuil d'alerte et au-delà duquel une information complémentaire de la population est nécessaire.

§ 2. Le dépassement d'un seuil d'alerte ou le cas échéant d'un seuil de pré-alerte déclenche une phase d'information complémentaire de la population.

Durant cette phase, l'information est assurée par :

1° un communiqué de presse comprenant :

a) un résumé de l'analyse de la situation effectuée par le Laboratoire de Recherches en Environnement de l'Institut et de CELINE en fonction des données de la qualité de l'air à Bruxelles et dans les régions et pays voisins. des données météorologiques et de leurs prévisions et des causes possibles de l'augmentation du niveau de la pollution;

b) des conseils à la population pour limiter la pollution et les effets sur la santé;

2° l'adaptation du Bulletin visé à l'article 16 : le message est actualisé plusieurs fois par jour et est complété par des conseils aux personnes appartenant aux sous-groupes sensibles.

Dispositif d'information supplémentaire

Art. 18. En cas de dépassement d'un ou plusieurs seuils d'alerte [1 ou d'un ou plusieurs seuils d'informations]<sup>1</sup>, la diffusion du communiqué est assurée par une annonce dans deux journaux de langue française et deux journaux de langue néerlandaise ayant une diffusion régionale, et par une annonce officielle à la radio et à la télévision à une heure de grande audience.

En outre, le comité de coordination peut proposer au Gouvernement un dispositif de diffusion supplémentaire.

-----

(1)<ORD 2011-02-10/02, art. 18, 004; En vigueur : 03-03-2011>

CHAPITRE V. - Dispositions diverses.

Plans de déplacements

Art. 19.

<Abrogé par ORD 2009-05-14/07, art. 60, 005; En vigueur : 30-06-2011 (ARR 2011-04-07/08, art. 16)>

Art. 20.

<Abrogé par ORD 2009-05-14/07, art. 60, 005; En vigueur : 30-06-2011 (ARR 2011-04-07/08, art. 16)>



Art. 21. Les pouvoirs publics régionaux ainsi que les organismes ressortissant à leur autorité ou contrôle prennent les mesures adéquates pour contrôler régulièrement et au minimum lors de chaque entretien, la conformité des véhicules qui composent leur flotte aux prescriptions techniques en vigueur et à la réglementation relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz d'échappement provenant des moteurs équipant les véhicules à moteurs.

Art. 22. § 1er. Sauf dérogation d'ordre technique accordée par le Gouvernement, les pouvoirs publics et les organismes visés à l'article 21, à l'exception des organismes de transport public ressortissant à la Région de Bruxelles-Capitale, gérant, en tant qu'exploitant ou donneur d'ordre, des flottes de plus de cinquante véhicules, veillent à atteindre, dans un délai de cinq ans, un pourcentage d'au moins 20 % de véhicules utilisant des technologies respectueuses de l'environnement telles que définies par le Gouvernement.

§ 2. Sauf dérogation visée au § 1er, les organismes de transport public ressortissant à la Région de Bruxelles-Capitale, gérant en tant qu'exploitant ou donneur d'ordre des flottes de plus de cinquante véhicules, veillent à atteindre, dans un délai de cinq ans, un pourcentage d'au moins 5 % de véhicules utilisant des technologies respectueuses de l'environnement telles que définies par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement détermine la procédure de délivrance des dérogations mentionnées aux paragraphes précédents. A l'issue du délai de cinq ans prévu pour atteindre les pourcentages fixés aux paragraphes précédents, le Gouvernement évalue et adapte, si nécessaire, ces pourcentages.

§ 4. Le Gouvernement prend toute mesure destinée à permettre aux autorités communales d'atteindre les objectifs énoncés au § 1er et au § 2, le cas échéant par l'octroi de primes et de subsides.

Art. 23. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de (0,6445 EUR) à (125 EUR) ou d'une de ces peines seulement : <ARR 2001-11-08/48, art. 10, 002; En vigueur : 01-01-2002>

1. celui qui détient des biens immobiliers ou des biens mobiliers qui, par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance de sa part sont à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement sur la base de l'article 13, alinéa 1er, 1°;

2. celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement sur la base de l'article 13, alinéa 1er, 2°;

3. celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté par le Gouvernement en vertu des articles 14 et 15.

Disposition abrogatoire

Art. 24. Les articles 1er à 5 et 10 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique sont abrogés.

## Codification

Art. 25. Le Gouvernement peut en application de l'article 104 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, intégrer les dispositions de la présente ordonnance au Code bruxellois de l'environnement.

Art. 26. Les articles 19, 20 et 22 de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

(NOTE : Entrée en vigueur des §§ 1er, 2 et 3 de l'art. 22 fixée au 06-10-2003 par ARR 2003-07-03/68, art. 6, reportée au 18-06-2009 par ARR 2009-05-28/06, art. 8)

(NOTE : Entrée en vigueur de l'article 19 fixée au 01-07-2004 par ARR 2004-02-05/39, art. 5)

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge.

Bruxelles, le 25 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

Ch. PICQUE

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures,

J. CHABERT

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente,

R. GRIJP

Le Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique,

D. GOSUIN

ANNEXES

Art. N1. [1 Annexe 1. - Informations devant figurer dans les programmes et plans visés aux articles 6 et 6bis de l'ordonnance

1. Lieu du dépassement

- a) région;
- b) ville (carte);
- c) station de mesure (carte, coordonnées géographiques).

2. Informations générales

- a) type de zone (ville, zone industrielle ou rurale);
- b) estimation de la superficie polluée (en km<sup>2</sup>) et de la population exposée à la pollution;
- c) données climatiques utiles;
- d) données topographiques utiles;
- e) renseignements suffisants concernant le type d'éléments " cibles " de la zone concernée qui doivent être protégés.

3. Autorités responsables

Nom et adresse des personnes responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans d'amélioration.

4. Nature et évaluation de la pollution

- a) concentrations enregistrées les années précédentes (avant la mise en oeuvre des mesures d'amélioration);
- b) concentrations mesurées depuis le début du projet;
- c) techniques utilisées pour l'évaluation.

5. Origine de la pollution

- a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution (carte);
- b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an);
- c) renseignements sur la pollution en provenance d'autres régions.

6. Analyse de la situation

- a) précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (par exemple, transports, y compris transports transfrontaliers, formation de polluants secondaires dans l'atmosphère);
- b) précisions concernant les mesures envisageables pour améliorer la qualité de l'air.

7. Informations sur les mesures ou projets d'amélioration antérieurs au 11 juin 2008

- a) mesures locales, régionales, nationales et internationales;

b) effets observés de ces mesures.

8. Informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution adoptés après le 11 juin 2008

a) énumération et description de toutes les mesures prévues dans le projet;

b) calendrier de mise en oeuvre;

c) estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs.

9. Informations sur les mesures ou projets prévus ou envisagés à long terme.

10. Liste des publications, des documents, des travaux, etc. complétant les informations demandées au titre de la présente annexe.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 19, 004; En vigueur : 03-03-2011>

Art. N2. [1 Annexe 2. - Objectif national de réduction de l'exposition, valeur cible et valeur limite pour les PM<sub>2,5</sub>

#### A. Indicateur d'exposition moyenne

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés sur l'ensemble du territoire de la Région. Il devrait être estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur trois années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement. Le premier IEM de référence est la concentration moyenne des années 2009, 2010 et 2011.

L'IEM pour l'année 2020 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous ces points de prélèvement pour les années 2018, 2019 et 2020. L'IEM est utilisé pour examiner si l'objectif national de réduction de l'exposition est atteint.

L'IEM pour l'année 2015 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous ces points de prélèvement pour les années 2013, 2014 et 2015. L'IEM est utilisé pour examiner si l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition est respectée.

#### B. Objectif national de réduction de l'exposition

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM de 2010 de réduction de l'exposition devrait être atteint

Concentration initiale en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  Objectif de réduction en pourcentage 2020

< 8,5 = 8,5 0 %

> 8,5 - < 13 10 %

= 13 - < 18 15 %

= 18 - < 22 20 %

=> 22 Toutes mesures appropriées pour atteindre 18  $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Lorsque l'IEM exprimé en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'année de référence est inférieur ou égal à 8,5  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , la réduction de l'exposition est de zéro. L'objectif de réduction est aussi de zéro dans les cas où l'IEM atteint le niveau de 8,5  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  à tout moment durant la période allant de 2010 à 2020 et est maintenu à ce niveau ou en deçà.

### C. Obligation en matière de concentration relative à l'exposition

Obligation en matière de Année au cours de laquelle concentration relative à l'exposition l'obligation doit être respectée

20  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  2015]1

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 19, 004; En vigueur : 03-03-2011>

### Art. N3.[1 Annexe 3. - Information du public

1. L'Institut met systématiquement à disposition du public des informations à jour sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants couverts par la présente ordonnance.

2. Ces informations indiquent au moins tous les niveaux excédant les objectifs de qualité de l'air, notamment en matière de valeurs limites, de valeurs cibles, de seuils d'alerte, de seuils d'information ou d'objectifs à long terme fixés pour le polluant réglementé. Elles fournissent également une brève évaluation par rapport aux objectifs de qualité de l'air ainsi que des informations appropriées en ce qui concerne les effets sur la santé ou, le cas échéant, sur la végétation.

3. Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (au moins des PM10), d'ozone et de monoxyde de carbone sont mises à jour au moins quotidiennement et, lorsque cela est réalisable, toutes les heures. Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant de plomb et de benzène, présentées sous la forme d'une valeur moyenne pour les douze derniers mois, sont mises à jour tous les trois mois et, lorsque cela est réalisable, tous les mois.

4. L'Institut informe le public en temps utile des dépassements constatés ou prévus en ce qui concerne les seuils d'alerte et les seuils d'information. Les renseignements fournis comportent au moins les informations suivantes :

a) des informations sur le ou les dépassements observés :

- lieu ou zone du dépassement,

- type de seuil dépassé (seuil d'information ou seuil d'alerte),

- heure à laquelle le seuil a été dépassé et durée du dépassement,
  - concentration la plus élevée observée sur une heure, accompagnée, dans le cas de l'ozone, de la concentration moyenne la plus élevée observée sur huit heures;
- b) des prévisions pour l'après-midi ou le ou les jours suivants :
- zone géographique où sont prévus des dépassements du seuil d'information et/ou d'alerte,
  - évolution prévue de la pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration), ainsi que les raisons expliquant ces changements;
- c) des informations relatives au type de personnes concernées, aux effets possibles sur la santé et à la conduite recommandée :
- informations sur les groupes de population à risque,
  - description des symptômes probables,
  - recommandations concernant les précautions à prendre par les personnes concernées,
- indications permettant de trouver des compléments d'information;
- d) des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci : indication des principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions.

5. En cas de dépassements prévus, le Gouvernement prend des mesures pour assurer que ces renseignements soient fournis dans la mesure du possible.]]

-----

(1)<Inséré par ORD 2011-02-10/02, art. 19, 004; En vigueur : 03-03-2011>